



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société INDACHLOR
de respecter les dispositions de l'article 8.3.1, 8.3.2 et 8.5.4 de
l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 pour son établissement de LOON-PLAGE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 et notamment les articles 8.3.1, 8.3.2 et 8.5.4 accordant à la société INDACHLOR l'autorisation d'exploiter une unité de valorisation de déchets dangereux chlorés à LOON-PLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 19 avril 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 22 avril 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté lors la visite d'inspection du 26 mars 2024 les faits suivants :

- la liste des équipements fait apparaître de nombreux équipements non conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- de nombreux équipements sont dépourvus de plaque d'identification permettant d'attester de leur conformité ATEX et de leur adéquation à l'environnement ATEX ;
- les personnels encadrants n'ont pas reçu comme prévu par la procédure FR01-HSE-P-10 ATEX la formation de niveau 2 ;
- le rapport de vérification des installations électriques met en évidence 49 non conformités constatées dont 38 déjà signalées lors des précédents contrôles ;
- le compte-rendu de vérification des installations électriques conclut que l'installation peut entraîner des risques d'explosion ou d'incendie ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose :

« dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. »

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose :

« l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises » ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé qui impose :

« outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

[...]

pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX » ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDACHLOR de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.3.1, 8.3.2 et 8.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société INDACHLOR, exploitant une unité de traitement et de valorisation de déchets dangereux liquides chlorés sise port 4206 - route de la Distillerie à 59279 LOON-PLAGE, est mise en demeure de respecter les dispositions de des articles 8.3.1, 8.3.2 et 8.5.4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé en :

- s'assurant que l'ensemble des équipements ont les plaques d'identification et/ou les marquages, réglementaires ATEX ;
- justifiant que l'ensemble des équipements présents en zone ATEX sont conformes et adaptés à l'environnement ATEX dans lequel ils sont installés ;
- formant le personnel encadrant au risque ATEX, comme cela est prévu par la procédure FR01-HSE-P-10 ATEX ;
- remettant en conformité les installations électriques.

Les délais courrent dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux

ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 15 JUIL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

